

DÉLIBÉRATION N°2025-167

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2025 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

1.1. Contexte et calendrier de l'opération de conversion

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

L'opération de conversion de la zone concernée de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires de réseaux et d'infrastructures :

- NaTran, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazelec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs, et mis à jour en décembre 2020, repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques.

Au périmètre des réseaux de distribution et conformément au plan de conversion susvisé, le projet de conversion a fait l'objet d'une première phase pilote, qui s'est achevée en 2020. Cette phase pilote, assurée par GRDF, a permis de tester, sur cinq secteurs géographiques, différentes modalités techniques afin de déterminer la méthode finale de déploiement pour la phase industrielle du projet.

A la suite du retour d'expérience positif de la phase pilote, l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé les opérateurs concernés à procéder au déploiement de l'opération de conversion. En janvier 2024, NaTran a alerté la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) qu'en l'état, le plan de conversion actuel pourrait conduire à un stock en conduite insuffisant pour assurer la sécurité d'approvisionnement des derniers consommateurs de gaz B à partir de l'hiver 2026-2027.

1.2. Cadre juridique et compétence de la CRE

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 du même code confère en outre aux GRD de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification sont prévues par le décret n°2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme modifié par le décret n°2020-1313 du 29 octobre 2020. L'article 5 du décret susnommé prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés élaborent conjointement un plan de conversion de la zone concernée par l'opération. Ce dernier a été transmis en septembre 2016, dans sa première version, aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie.

A l'issue de la phase pilote, dont le lancement a été validé par l'arrêté du 31 juillet 2018¹ rendu après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)², et qui s'est achevée en 2020, le plan de conversion de la zone concernée par l'opération a été mis à jour par les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés en décembre 2020.

A la suite de la mise à jour de ce plan de conversion, et en intégrant le retour d'expérience positif de la phase pilote, l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé les opérateurs concernés à procéder au déploiement de l'opération de conversion sur les communes visées par le plan de conversion pour les années 2021 et 2022. L'arrêté du 6 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé la poursuite de l'opération pour les années 2023 et 2024.

A l'issue de ces premières années de déploiement industriel qui se sont déroulées conformément au plan de conversion, l'arrêté du 5 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, a autorisé la poursuite du projet dans sa phase industrielle jusqu'en 2028.

À la suite d'une étude approfondie sur la flexibilité dont dispose son réseau, NaTran a alerté la DGEC en janvier 2024 qu'en l'état, le plan de conversion actuel pourrait conduire à un stock en conduite insuffisant pour assurer la sécurité d'approvisionnement des derniers consommateurs de gaz B à partir de l'hiver 2026-2027.

En conséquence, l'ensemble des opérateurs impliqués (NaTran, GRDF, Storengy, SICAE de la Somme et du Cambrasis) ont proposé, par un courrier du 27 janvier 2025, une modification du plan de conversion pour permettre au projet d'être mené à son terme tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement des consommateurs. La DGEC a saisi la CRE pour avis, par courrier reçu le 23 mai 2025, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

¹ [Arrêté du 31 juillet 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B](#)

² [Délibération n°2018-146 de la CRE du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B](#)

Le présent avis est rendu sur le fondement de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que la « *Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel* ». Il comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B vise à autoriser le décalage de la conversion du secteur Gournay-Arleux de l'année 2026 à l'année 2027, et incidemment la conversion du stockage souterrain de Gournay à l'issue de la conversion du secteur Gournay-Arleux, dans les conditions prévues dans le plan de conversion mis à jour par les opérateurs.

Il ne modifie par les autres modalités initiales du plan de conversion issues de l'arrêté du 25 février 2021³, sur lequel la CRE avait rendu un avis le 30 juillet 2020⁴.

3. Analyse de la CRE

À l'exception des modifications visant à tenir compte du changement de la date de conversion du secteur Gournay-Arleux, et incidemment de la conversion du stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde, les modalités du plan de conversion restent identiques à celles prévues par le plan de conversion issu de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, sur lequel la CRE a rendu un avis favorable.

NaTran a réalisé en 2023 une étude de flexibilité approfondie qui a révélé que la conversion de l'artère de Gournay-Arleux dès avril 2026 pose des risques importants sur le pilotage du réseau de transport résiduel en gaz B pour l'hiver 2026-2027. En effet, le stock en conduite de cette artère est indispensable pour que NaTran dispose d'un niveau de flexibilité suffisant en cas de défaillance d'un ouvrage, et pour gérer les variations intra-journalières des consommations.

Par ailleurs, la forte baisse des consommations sur la zone B par rapport aux prévisions initiales, combinée à la hausse des contraintes de minimum technique au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Taisnières B, induisent de fortes contraintes d'équilibrage journalier dès 2026. Le maintien du stockage de Gournay en zone B durant l'hiver 2026-2027 permettra de limiter ce risque.

NaTran, GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Storengy ont travaillé en concertation pour étudier les solutions permettant de répondre à ce besoin de flexibilité. Ce travail les a conduits à proposer le décalage de la conversion du secteur Gournay-Arleux de l'année 2026 à l'année 2027, et incidemment de la conversion du stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde à l'issue de la conversion du secteur Gournay-Arleux, afin de gérer l'équilibrage de la zone ainsi que l'excès de gaz entrant au PIR Taisnières B par rapport à la consommation de la zone B.

La CRE partage l'analyse selon laquelle le manque de flexibilité sur le pilotage du réseau dans les conditions du plan de conversion initial fait peser un risque pour la continuité d'acheminement et de fourniture pour les consommateurs de gaz B durant l'hiver 2026-2027.

La CRE considère en conséquence que ce projet d'arrêté modifiant le plan de conversion répond à un besoin objectif pour assurer le pilotage du réseau de gaz B et garantir la continuité d'acheminement pour les consommateurs situés sur la zone B pendant l'hiver 2026-2027.

³ [Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B](#)

⁴ [Délibération n°2020-204 de la CRE du 30 juillet 2020 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B](#)

Cependant, la CRE considère, en première analyse, que cette modification du plan de conversion n'est pas neutre économiquement. Aussi, la CRE regrette que ce changement, qui générera des coûts supplémentaires, n'ait pas été mieux anticipé. C'est avec la plus grande attention qu'elle examinera les éventuelles demandes de prise en charge tarifaire.

Avis de la CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 23 mai 2025, par la Direction générale de l'énergie et du climat, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Les modifications prévues par le projet d'arrêté visent à décaler la conversion du secteur Gournay-Arleux de l'année 2026 à l'année 2027, et incidemment la conversion du stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde à l'issue de la conversion du secteur Gournay-Arleux. Ce décalage répond au besoin de flexibilité nécessaire au pilotage du réseau par NaTran.

La CRE considère que les modifications introduites par le projet d'arrêté sont nécessaires au bon déroulement de l'opération de conversion et à la continuité d'acheminement et de fourniture sur la zone B.

La CRE émet donc un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B qui lui a été soumis. Toutefois, la CRE regrette que ce changement, qui génèrera des coûts supplémentaires, n'ait pas été mieux anticipé. C'est avec la plus grande attention qu'elle examinera les éventuelles demandes de prise en charge tarifaire.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 24 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON